

TAXE. Les Festivals amateurs Pourraient être exonérés

L'Assemblée nationale a exonéré vendredi soir, selon son site Internet, les festivals amateurs de musique traditionnelle du versement d'une taxe de 3.5% du montant hors taxe de la billetterie, rétablissant ainsi la situation antérieure.

Cette modification a été introduite grâce à l'adoption d'un amendement présenté par Pierre Méhaignerie, Président de la commission des finances et d'autres députés.

Elle était notamment réclamée par les organisateurs de spectacles folkloriques en Bretagne. Ceux-ci devaient verser comme dans les autres régions, une telle taxe au profit du Centre National de la Chanson, des variétés et du jazz (CNV), un établissement public qui a pris le relais de la Sacem pour en assurer le prélèvement.

L'amendement a précisé monsieur Méhaignerie, ne concerne pas les « grands festivals, comme le Festival Interceltique de Lorient ou les Vieilles Charrues », mais « des artistes amateurs, d'innombrables manifestations folkloriques ... », qui s'estimaient menacés dans leur existence. En séance, le gouvernement a donné son accord pour l'adoption de ce texte.

La musique religieuse et la musique classique bénéficient déjà d'une telle exonération.

Copyright © Le télégramme 22/11/2004

Pour plus d'Infos : <http://www.cnv.fr/>

Cas d'exonération et de non recouvrement

Spectacles non assujettis au paiement de la taxe :

- **Les séances éducatives :** Sont exonérées les représentations de spectacles qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous tutelle de l'état ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.
- **Les spectacles de musique traditionnelle . :** L'article 86 de la loi de finances pour 2005 prévoit l'exonération des « tours de chant, spectacles et concerts de musique traditionnelle ». En l'absence d'une définition légale et objective de la musique traditionnelle, le CNV demeurait, au 8 avril 2005, dans l'attente d'instructions sur l'application de cette disposition. Selon des propositions à l'étude, l'exonération pourrait ne s'appliquer qu'à des « tours de chant, concerts et spectacles de musique traditionnelle », dénommés comme tels, dès lors que leur représentation en public n'est pas susceptible de générer des droits au titre de la propriété intellectuelle ».